

JUGEMENT

RG N° F 10/00132

SECTION Commerce

AFFAIRE

contre

MINUTE N° 21158

JUGEMENT DU
1 Février 2011

Qualification :
contradictoire
premier ressort

Notification le : 02/02/2011

Date de la réception

le demandeur :

le défendeur :

Copie revêtue de
formule exécutoire
livrée

Audience du : 01 Février 2011

Madame

Assistée de Me Florent GRAVAT (Avocat au barreau de
CHATEAUX)

DEMANDEUR

Madame

" Pharmacie "

Assistée de Me Catherine VILLATTE (Avocat au barreau de
CHATEAUX)

DEFENDEUR

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Madame Laurence BARRIERE, Président Conseiller (S)
Monsieur Gérald TURLLOT, Assesseur Conseiller (S)
Madame Nicole HENIN, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur Patrice MEUNIER, Assesseur Conseiller (E)

Greffier d'audience : M. Philippe MOULIN, Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 28 Avril 2010
- Bureau de Conciliation du 01 Juin 2010
- Convocations envoyées le 28 Avril 2010
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 07 Décembre 2010
- Prononcé de la décision fixé à la date du 18 Janvier 2011
- Délibéré prorogé à la date du 01 Février 2011
- Les parties avisées le 18 janvier 2011
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de
procédure civile

Chefs de la demande

- Pour Mme :

- Deux mois de préavis, augmenté des intérêts au taux légal, à compter du jour du dépôt de la présente réquisition prud'homale 4 100,26 €
- Congés payés sur préavis augmenté des intérêts au taux légal, à compter du jour du dépôt de la présente réquisition prud'homale 410,03 €
- Dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse (24 mois de salaires) 50 000,00 €
- Dommage et intérêts pour préjudice moral 20 000,00 €
- Article 700 du C.P.C. 2 000,00 €
- Condamner l'employeur aux entiers dépens ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

- Pour Mme :

- Article 700 du C.P.C. 1 500,00 €
- Entiers dépens.

Les faits

Mme a été embauchée par M. pharmacien à compter du 01/12/1992 en qualité de préparatrice en pharmacie au coefficient 200.

Sa rémunération au moment de son licenciement était de 2 050,13 € (prime d'ancienneté de 15 % comprise) au coefficient 290.

Suite à inaptitude déclarée par la Médecine du Travail, Mme a été licenciée pour inaptitude totale.

Mme a saisi le Conseil de Prud'hommes afin de dire que son licenciement est sans cause réelle ni sérieuse et de condamner son employeur à lui verser les sommes précitées.

Arguments du demandeur

Mme fait plaider :

Que suite à un arrêt de travail pour raison de santé de plus de 21 jours, Mme a passé une visite de reprise le 24/04/2008 auprès de la médecine du travail.

Que le médecin du travail l'a déclarée apte avec restriction avec possibilité de modifier ses horaires et reprise à mi-temps thérapeutique et à revoir à la reprise à plein temps.

Qu'elle a passé une deuxième visite auprès de la médecine du travail le 15/12/2008 qui l'a déclarée apte de nouveau avec restriction et possibilité d'avoir un siège assis-débout et lui permettre de s'asseoir toutes les heures.

Qu'elle a de nouveau passé une troisième visite le 23/12/2008 qui l'a déclarée apte de nouveau avec restriction et avec nécessité d'un siège au comptoir pour permettre le maintien au poste de travail.

Que dans le cadre d'une nouvelle visite qui a eu lieu le 20/01/2010 la médecine du travail l'a déclarée inapte à tous postes dans l'entreprise et ce conformément à la procédure d'urgence prévue par l'article R4624-31 du Code du Travail : danger immédiat.

Que suite à cette inaptitude elle a été convoquée à un entretien préalable à son licenciement accompagnée par un conseiller du salarié.

Que son employeur a refusé d'appliquer les consignes données par le médecin du travail de mettre à sa disposition derrière le comptoir un siège assis-debout.

Mme n'a pas respecté l'obligation qui pèse sur elle en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans l'entreprise.

Que son licenciement sera donc déclaré dénué de cause réelle et sérieuse et qu'il lui sera donc alloué les sommes demandées et prévues dans le cadre d'un licenciement abusif.

Arguments du défendeur

Mme argue :

Qu'après un arrêt du 05/06/2007 au 24/04/2008 Mme a été vue par le médecin du travail dans le cadre d'une visite de reprise.

Que le médecin du Travail l'a déclarée apte avec restriction et avec reprise à mi-temps thérapeutique.

Que Mme travaillait le soir de 16 h à 19 h.

Que son aptitude avec restrictions était confirmée par avis du 15/10/2008 puis par avis du 23/12/2008.

Que le contrat de travail de Mme a été de nouveau suspendu suite à un nouvel arrêt de travail à effet du 06/02/2009 et prolongé de manière continue jusqu'au 20/12/2010 date à laquelle le médecin du travail l'a déclarée inapte à tout poste dans l'entreprise.

Que malgré de nombreuses recherches effectuées en collaboration avec le médecin du travail aucune solution de reclassement compatible avec l'état de santé de Mme n'a pu être trouvée.

Que Mme fut donc convoquée à un entretien préalable à son licenciement par courrier du 04/02/2010 et licenciée pour inaptitude.

Que Mme pour prétendre que son licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse s'attache à dire que son employeur ne lui a pas mis un siège assis-debout derrière le comptoir et qu'elle n'a donc pas respecté les prescriptions du médecin du travail.

Que contrairement à ce que prétend Mme un siège assis-debout a bien été installé au sein de l'officine puisque M. contrôleur du travail a dressé un procès-verbal en date du 28/02/2009.

Que le siège assis-debout a été installé à un poste adapté afin de permettre à Mme de continuer à accomplir ses tâches de préparatrice de commandes sans avoir à se contorsionner.

Que le siège ainsi positionné l'était de manière à lui permettre de l'utiliser lors de la préparation, de la vérification et du rangement des commandes de médicaments.

Que le Contrôleur du Travail n'a émis aucune critique et n'a pas demandé de modifier le positionnement du siège.

Que dans le premier avis le médecin du travail ne préconisait aucun endroit pour la mise en place du siège.

Qu'en l'occurrence aucun manquement ne peut lui être reproché.

Que Mme a cherché à reclasser Mme ce qui n'a pu être possible.

Que Mme sera donc déboutée de sa demande de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse.

Que de plus la salariée ne pouvant exécuter son préavis du fait de son inaptitude non consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle elle ne peut prétendre à aucun préavis.

Qu'elle ne peut y prétendre que si son employeur a manqué à son obligation de reclassement.

Que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Que Mme ne démontre pas le préjudice qu'elle allègue et qui serait distinct de celui de son licenciement.

Mme demande au Conseil de bien vouloir débouter Mme de l'intégralité de ses demandes et de la condamner à lui verser la somme de 1500€ au titre de l'article 700 du CPC.

Motivations du Conseil

Attendu que lors de la visite de reprise après maladie du 24/04/2008 le Médecin du Travail a déclaré apte Mme avec certaines restrictions et a précisé « un siège assis debout permettrait d'alterner les positions ».

Attendu que lors d'une seconde visite auprès de la Médecine du Travail le 15/10/2008 Mme a été déclarée apte avec toujours les mêmes restrictions et toujours « un siège debout assis permettrait d'alterner les positions ».

Attendu que ce n'est que le 23/12/2008 lors d'une troisième visite que Mme Médecin du Travail a spécifié qu'un siège assis-debout était nécessaire au comptoir.

Attendu que lors d'une troisième visite qui a eu lieu le 20/01/2010 suite à un arrêt de travail depuis le 06/02/2009, Mme a été déclarée inapte à tout poste suite à la procédure d'urgence prévue par l'article R 4624-31 du Code du Travail.

Attendu que Monsieur le contrôleur du Travail M. a confirmé par courrier du 28/02/2009 s'être rendu au sein de l'établissement de Mme le 25/02/2009 et a été reçu par Mme .

Attendu que ce dernier confirme que Mme avait mis à la disposition de Mme un siège assis-debout comme préconisé par la médecine du travail.

Attendu que dès les premières visites médicales Mme le Médecin du Travail n'a pas imposé de siège assis-debout mais a seulement préconisé.

Attendu que Mme a été absente du 06/02/2009 au 20/01/2010 et n'a pu donc se servir du siège assis-debout ni faire un essai et en a référé à l'inspection du travail.

Attendu que Mme en inaptitude ne pouvait bénéficier de son préavis.

Attendu que pour Mme il était impossible de reclasser une personne déclarée inapte à tout poste.

Attendu qu'il paraît équitable de laisser à la charge de Mme les frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

Attendu qu'il paraît équitable de laisser à la charge de Mme les frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de Châteauroux section Commerce, statuant publiquement contradictoirement en premier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi, et par mise à disposition au Greffe,

Dit que le licenciement de Mme est fondé sur une cause réelle et sérieuse.

Déboute Mme de l'intégralité de ses demandes.

Déboute Mme de sa demande au titre de l'article 700 du CPC.

Condamne Mme aux entiers dépens.

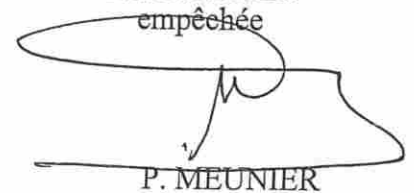
Et ont signé, la Présidente et le Greffier.

Le Greffier



P. MOULIN

P/la Présidente
empêchée



P. MEUNIER

Pour Expédition
Certifiée Conforme
Le 27/12/15
Le Greffier en Chef



